

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 : PRINCIPAUX POINTS

- **Art. 1er Autorisation de percevoir les impôts existants**
- **Art. 2 : Prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus**

Cet article propose la prorogation d'un an de la contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus (CDHR) introduite par la loi de finances pour 2025. Dès lors que le taux moyen d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) sera inférieur à 20 % du revenu de référence, la CHDR sera appliquée pour atteindre ce niveau minimum d'imposition. Par ailleurs, il est proposé d'aligner les modalités de détermination du caractère exceptionnel d'un revenu lorsqu'il y a changement de la situation de famille sur les modalités de droit commun.

Cette contribution ne s'applique, parmi les foyers dont le revenu de référence dépasse 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple soumis à imposition commune, qu'à ceux dont le taux moyen d'imposition est inférieur à 20 % du revenu de référence.

- **Art. 3 : Instauration d'une taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales**

L'article propose la création d'une taxe sur le patrimoine financier, des « holdings ». Cette taxe de 2 % cible les holdings qui détiennent des actifs d'une valeur d'au moins 5 millions d'euros. Elle vise à faire échec aux stratégies de contournement de l'impôt par la thésaurisation de revenus non distribués dans des sociétés, ces revenus échappant ainsi à l'impôt.

La taxe s'applique aux holdings présentant un caractère patrimonial, eu égard à la prépondérance de leurs revenus passifs, et dans lesquelles une personne physique, entendu comme un cercle familial, détient au moins un tiers des droits, ce qui lui confère une certaine maîtrise de la politique de distribution de la société. Ainsi, les sociétés dont l'activité principale est la production de biens et de services ne sont pas soumises à cette taxe. Toutefois, les revenus tirés de ces activités, lorsqu'ils sont maintenus dans des holdings patrimoniales et non distribués, ont vocation à être ainsi imposés.

La taxe sera également due par les résidents français qui détiennent des holdings situées à l'étranger.

#### ○ **Art. 4 : Prorogation en 2026 avec division par deux des taux de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises**

La mesure reconduit partiellement, pour une année, la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises introduite par la loi de finances pour 2025.

La contribution est divisée par deux par rapport à l'an dernier. Elle cible sur les 400 plus grandes entreprises, à savoir celles dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 Md€ et qui sont redevables de l'impôt sur les sociétés.

Elle prévoit deux niveaux d'imposition en fonction du chiffre d'affaires.

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 Md€ et inférieur à 3 Md€, le taux de la contribution sera de 10,3 % pour le second exercice clos à compter du 31 décembre 2025, contre 20,6 % pour le premier exercice.
- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Md€, ce taux sera de 20,6 % pour le second exercice, contre 41,2 % pour le premier.

Il ajuste également les mécanismes de lissage du taux de la contribution exceptionnelle instaurés par la loi de finances pour 2025, pour prendre en compte les entreprises dont le chiffre d'affaires serait inférieur aux seuils d'assujettissement aux différents taux au titre de l'un des deux exercices, et dépasserait ces seuils de moins de 100 M€ au titre de l'autre exercice.

#### ○ **Art. 5 : Diverses suppressions et rationalisations de dépenses fiscales**

Le présent article supprime ou limite certaines dépenses fiscales. Les dépenses fiscales supprimées sont de trois types :

- La suppression de dispositifs éteints qui ne produisent plus aucun effet budgétaire, à savoir :
  - L'amortissement exceptionnel pour la robotisation et pour la fabrication additive,
  - L'exonération d'impôt sur le revenu de l'aide financière à la création ou à la reprise d'une entreprise et des intérêts du différé de paiement accordé lors de la transmission d'une exploitation agricole,
  - L'exonération à l'impôt sur les sociétés des aides « French Tremplin » et des aides touchées par les entreprises affectées par la crise de l'eau à Mayotte en 2023,
  - Les crédits d'impôts pour la formation du chef d'entreprise et pour le rachat d'une entreprise par ses salariés,
  - Les règles dérogatoires en matière de droits d'enregistrement pour le rachat sous conditions d'une entreprise par une entreprise nouvelle avant le 31 décembre 2022 et pour les donations d'immeubles neufs sous conditions avant le 31 décembre 2019 ;
- La suppression de petites dépenses fiscales avec un faible nombre de bénéficiaires, à savoir :
  - L'exonération à l'impôt sur le revenu du traitement attaché à la légion d'honneur, à la médaille militaire et à la médaille du travail, des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel ou équivalent, des déductions des dépenses engagées par les sportifs professionnels pour leur reconversion,
  - De l'exonération de TVA pour les frais versés aux sociétés de partage de biens meubles et immeubles dans la limite de la couverture des dépenses communes,

- De l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des zones humides, de l'exonération de taxe à l'essieu sur les véhicules lourds de collection ;
- La suppression de dépenses fiscales de plus grande ampleur mais dont la justification ou l'efficacité sont contestables, à savoir :
  - La fiscalisation des indemnités journalières pour affection longue durée,
  - La suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité dans le secondaire et le supérieur,
  - La suppression du tarif particulier pour le carburant B100 (au bénéfice des tarifs réduits en faveur du secteur des transports routier ou ferroviaire) ou la réduction progressive de l'avantage fiscal (tarif particulier) pour le carburant E85.

○ **Art. 6 : Création d'un abattement forfaitaire en faveur des personnes retraitées**

Il est proposé une réforme de l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite et de l'abattement spécifique en faveur de certaines personnes âgées. Le présent article remplace ces dispositifs par la création d'un abattement d'un montant forfaitaire de 2 000 € applicable aux pensions de retraite perçues par chaque membre du foyer fiscal, tout en préservant un abattement spécifique pour les contribuables invalides.

○ **Art. 7 : Réforme du régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer**

Il est proposé de conditionner le bénéfice de l'aide fiscale dans le secteur hôtelier à la réalisation de dépenses en faveur d'équipements de production d'énergie renouvelable et de plafonner l'aide par mètre carré de surface habitable pour en limiter le montant dans le secteur de l'hôtellerie de luxe.

Il instaure également des critères visant à exclure du bénéfice de l'aide fiscale les véhicules lourds les plus polluants et allonge la durée d'exploitation de certains investissements (aéronefs affectés aux vols long-courriers, navires de plaisance, logements locatifs intermédiaires)

Il supprime le plafonnement des dépenses éligibles au titre de la production d'énergie renouvelable, introduit en 2009 mais jamais mis en œuvre.

Cet article réduit aussi les taux des différents dispositifs d'aide à l'investissement productif en outre-mer, dont le coût total a augmenté de près de deux tiers en cinq ans.

○ **Art. 8 : Modernisation de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin »**

Le présent article concentre le soutien à l'investissement intermédié via les FCPI sur le financement en fonds propres des jeunes entreprises innovantes (JEI),

En deuxième lieu, l'article prévoit de faciliter et étoffer les conditions d'investissement des FCPI dans les JEI, en :

- Autorisant l'utilisation par le fonds de tous les instruments éligibles au quota d'investissement, y compris les avances en comptes courants, sans obligation de détention minimale du capital de la société ;
- Permettant aux investisseurs initiaux, aussi bien personnes physiques que FCPI, de réinvestir sous certaines conditions dans les fonds propres des JEI, y compris au-delà de la période initiale de croissance pendant laquelle l'entreprise est éligible à la réduction d'impôt ;

- Allongeant la période d'investissement dont bénéficie le fonds pour atteindre le quota d'investissement requis, actuellement fixée à 30 mois, pour la porter à 48 mois. Cet assouplissement est également étendu aux FIP investissant en Corse et en Outre-mer, soit l'intégralité du volet intermédiaire de la réduction d'impôt.

Il relève également de 15 M€ à 16,5 M€ le plafond de financement dont peuvent bénéficier l'ensemble des entreprises dont l'investissement direct ou intermédiaire ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt afin de mieux répondre à leurs besoins en fonds propres.

- **Art. 9 : Doublement de l'incitation fiscale à la générosité des particuliers en faveur des organismes d'aide aux plus démunis**
- **Art. 10 : Ajustement de certains dispositifs de soutien au secteur agricole (prorogation de la dotation pour épargne de précaution et du CI en faveur de l'agriculture biologique, régime fiscal des indemnités d'abattage et régularisations diverses)**

Deux dispositifs de soutien sont prorogés à savoir :

- La Déduction pour Epargne de Précaution (DEP), jusqu'au 31 décembre 2028.
- Du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique,

Il permet également à l'exploitant agricole relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui subit un abattage pour raisons sanitaires d'animaux affectés à la reproduction de son cheptel, d'être exonéré d'impôt sur les plus-values ou sur les profits sur stock dégagés à cette occasion, sous condition du réemploi de l'indemnité perçue à la reconstitution de ce même cheptel. Cette mesure est prévue pour une durée de trois ans.

Enfin, l'article propose deux ajustements sur des dispositifs adoptés en loi de finances pour 2025 :

- Il inscrit dans la loi l'application anticipée de la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes
- Il prévoit que le rehaussement des seuils au-delà desquels l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit dus lors de la transmission de biens ruraux donnés à bail rural à long terme est réduite, bénéficie également à toutes les transmissions intervenant à compter du 15 février 2025, y compris lorsque le bail a été signé avant le 1er janvier 2025.

- **Art. 11 : Anticipation de la suppression progressive de la CVAE**

Il est proposé de reprendre, dès 2026, la suppression progressive de la CVAE (au lieu de 2027). Dès 2026, le taux maximal de CVAE sera abaissé de 0,28 % à 0,19 %, puis ramené à 0,09 % en 2027. La CVAE sera ainsi définitivement supprimée en 2028 (au lieu de 2030).

Par ailleurs, l'abaissement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée et l'évolution du taux de la taxe additionnelle à la CVAE affectée à CCI France sont reportés et ajustés en conséquence.

- **Art. 12 : Renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville**

Le présent article prolonge et renforce les dispositifs fiscaux zonés dont bénéficient les territoires urbains en difficulté afin d'y soutenir l'activité économique au-delà du terme prévu (fin 2025), pour toutes les créations ou reprises d'entreprises jusqu'au 31 décembre 2030.

Il est proposé de faire des QPV le zonage unique des dispositifs fiscaux en faveur de la politique de la ville, en étendant les exonérations applicables en matière d'impôts locaux en faveur des entreprises à l'impôt sur les bénéfices.

De plus, les activités éligibles aux exonérations en QPV sont étendues, au-delà des seules activités commerciales, aux activités artisanales et de santé y compris en outre-mer.

Enfin, les aides fiscales sont simplifiées

### ○ **Art. 13 : Verdissement de la fiscalité sur les véhicules**

Plusieurs modifications sont proposées :

- la prolongation d'une année, soit jusqu'à fin 2028, de la trajectoire de hausse du barème de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (dite « malus CO2 »). En revanche, le barème du « malus masse » est inchangé en 2028. En outre, le dispositif de plafonnement du cumul des deux malus, est supprimé en 2028 ;
- La prolongation jusqu'en 2028 de la trajectoire de hausse du barème de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (dite « taxe annuelle CO2 »);
- L'introduction d'une trajectoire de hausse jusqu'en 2028 du barème de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme, resté inchangé depuis 2024.
- L'adaptation des modalités de calcul de la puissance administrative des utilitaires et poids lourds électriques;
- l'inclusion dans le champ de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (dite « taxe verdissement » ou « taxe LOM ») des véhicules utilitaires légers électriques 74 Projet de loi de finances
- Recentrage du dispositif de déduction exceptionnelle en faveur des poids lourds et véhicules utilitaires légers qui utilisent des énergies propres en réservant son bénéfice aux seuls véhicules à émission nulle, fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène,
- Pour ne pas déstabiliser les entreprises déjà engagées dans des projets d'acquisition de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers utilisant le gaz ou des carburants de transition, une entrée en vigueur différée au 1er janvier 2027 est prévue afin de leur assurer une sécurité juridique suffisante et permettre aux entreprises concernées de s'adapter.

### ○ **Art. 14 : Ajustements de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier (écotaxe alsacienne)**

Cet article a pour objet d'ajuster la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier, susceptible d'être appliquée sur le territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et celui de la région Grand Est.

Il élargit les possibilités d'exonérations à tous les véhicules dispensés de chronotachygraphe en droit interne, et il prévoit la possibilité, de ne pas faire varier le tarif d'infrastructure de la taxe en fonction des émissions de CO2 des véhicules poids lourds mais, alternativement, de le moduler en fonction des classes d'émissions de polluants Euro.

### ○ **Art. 15 : Stabilité des prélèvements sur les transports au bénéfice d'Île-de-France Mobilités**

Il prévoit d'affecter spécifiquement à Île-de-France Mobilités une majoration de la taxe régionale à l'immatriculation, dont la fixation du quantum lui revient dans la limite de 13 €.

- **Art. 16 : Renforcement des incitations à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports**

La réforme du système d'incitation aux énergies renouvelables dans les transports est reportée d'une année.

- **Art. 17 : Mesures diverses de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle**

Le texte prévoit plusieurs mesures d'adaptation et de simplification fiscales et douanières. Il sécurise l'activité des opérateurs de détaxe, organise la transition du contrôle des accises vers la DGFiP en 2027 tout en maintenant certaines procédures douanières, et proroge les habilitations du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour la DSAC et la recodification des taxes. Il ajuste la taxe pour frais de chambres suite à la création du nouvel établissement public de Corse et introduit diverses mesures techniques : réduction de la taxe sur le streaming, adaptation des tarifs planchers des taxes sur les installations nucléaires, et amélioration des échanges d'informations fiscales entre douanes et organismes professionnels.

- **Art. 18 : Rationalisation de la fiscalité sur les énergies de chauffage**

L'article vise à compenser les frottements fiscaux liés à la réforme du mécanisme de capacité afin d'en garantir la neutralité pour les consommateurs. Cette compensation se traduit par une baisse progressive de l'accise sur l'électricité de 0,9 €/MWh étalée sur deux ans pour les tarifs normaux, et de 2 €/MWh portée à 4,5 €/MWh pour les tarifs réduits des entreprises exposées à la concurrence internationale. Les modalités diffèrent pour tenir compte du lissage possible pour les particuliers et de la fin du bouclier fiscal pour les entreprises en 2026.

- **Art. 19 : Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021**

L'article prévoit, pour trois ans, le doublement du tarif de l'IFER applicable aux centrales photovoltaïques mises en service avant le 1er janvier 2021, passant de 8,51 € à 16,05 € par kilowatt installé. Les centrales mises en service après cette date conservent le tarif réduit de 3,542 € par kilowatt.

- **Art. 20 : Aménagement des redevances des agences de l'eau**

L'article apporte plusieurs ajustements à la fiscalité de l'eau. Il supprime la majoration de 40 % de la redevance pour pollution des industriels non raccordés, clarifie l'indexation sur l'inflation des redevances pour prélèvement d'eau, et instaure un abattement pour les agriculteurs contraints d'utiliser de l'eau potable pour l'irrigation. Il précise aussi l'application de la redevance sur la performance de l'assainissement collectif et confie aux agences de l'eau la fixation des tarifs par bassin hydrographique selon leurs spécificités

- **Art. 21 : Verdissement de la fiscalité sur les déchets**

Le présent article a trois objets distincts :

- améliorer les incitations fiscales résultant, pour les apporteurs de déchets, de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets non dangereux et de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- introduire une taxe sur les emballages en plastique ;
- codifier au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) la fiscalité applicable aux déchets.

○ **Art. 22 : Instauration d'une taxe relative aux frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers**

Cet article institue une taxe sur les articles de faible valeur destinés à des particuliers. Il est proposé un montant de 2 euros par article (avant application de la TVA au taux dont relève l'article).

○ **Art. 23 : Fiscalisation de l'ensemble des produits à fumer**

Prévoit l'exclusion de principe du taux de TVA de 5,5 % des produits à fumer. Il prévoit, d'autre part, un niveau d'accise adapté à chaque produit à fumer en fonction des risques qu'il présente pour la santé. Il améliore aussi la rédaction du champ de l'accise et des différentes catégories fiscales des produits du tabac et autres produits à fumer afin d'éviter toute discordance avec le vocabulaire utilisé au niveau européen.

○ **Art. 24 : Évolution de la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande**

L'article adapte la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande aux nouveaux modèles des plateformes en ligne. Désormais, celles-ci seront taxées uniquement sur leur commission, et non sur l'intégralité du prix payé par l'abonné, la part revenant au créateur étant exclue. Une exonération est instaurée pour les redevables encaissant jusqu'à 200 000 € par an, avec un taux réduit entre 200 000 € et 220 000 €. La mesure, applicable au 1er janvier 2026, vise à alléger les charges des petits créateurs et à mieux proportionner la fiscalité aux revenus réellement perçus.

○ **Art. 25 : Ajustement du régime de franchise en base de TVA**

Porte le seuil de droit commun de la franchise en base de TVA à 37 500 € de chiffre d'affaires annuel tout en maintenant, pour les travaux immobiliers, le seuil spécifique de 25 000. Une modification est opérée dans le cadre du régime dérogatoire de retenue à la source de la TVA des éditeurs qui versent des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs d'œuvres de l'esprit afin de prévoir que les sommes faisant l'objet d'une retenue à la source, c'est-à-dire qui sont taxées, ne soient pas prises en compte pour les besoins de la détermination des seuils de franchise.

○ **Art. 26 : Précisions apportées à l'imposition minimale mondiale des grandes entreprises multinationales**

L'article ajuste le dispositif d'impôt minimal des grandes entreprises (« Pilier 2 ») et transpose la directive européenne « DAC 9 » sur l'échange d'informations fiscales. Il précise les règles

de suivi des passifs d'impôt différé, adapte les définitions et modalités d'application aux spécificités des banques et assurances mutualistes, et clarifie la répartition de l'impôt national complémentaire entre entités. Les entités d'investissement isolées sont exonérées pour préserver leur neutralité fiscale. Enfin, la transposition de la directive DAC 9 permet à l'administration de demander des déclarations rectificatives en cas d'erreurs manifestes.

○ **Art. 27 : Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation**

Le présent article prévoit des adaptations de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) afin de définir les modalités de l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition en 2027 et les mécanismes atténuateurs proposés. L'article adapte également le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH). Il propose de :

- Réviser les mécanismes atténuateurs, en prorogeant d'un an le dispositif dit « du planchonnement » et en créant un nouveau dispositif de lissage des variations de valeurs locatives sur six ans, soit la période entre deux procédures d'actualisation ;
- Actualiser et adapter les règles relatives au coefficient de neutralisation ;
- Décaler à 2027 l'intégration, dans les bases d'imposition, des résultats de l'actualisation sexennale,
- Reporter en conséquence le calendrier de la RVLLH après l'achèvement de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels.

○ **Art. 28 : Modification des obligations des assujettis en matière de facturation électronique et de transmission électronique de données**

L'article propose de :

- Concrétiser juridiquement l'annonce formulée en octobre 2024 par le Gouvernement de ne plus proposer d'offre publique d'échange et de dématérialisation de factures électroniques ;
- Définir la plateforme Chorus Pro comme la plateforme des entités publiques pour la réception et l'émission de leurs factures électroniques ;
- Adopter des mesures de sécurisation et de simplification du dispositif au bénéfice des entreprises assujetties ;
- Revaloriser les sanctions associées à l'obligation de facturation électronique et à la transmission électronique de données.

○ **Art. 29 : Modernisation et simplification de la gestion fiscale**

L'article modernise la gestion fiscale en favorisant la dématérialisation et la simplification des procédures. Il impose le paiement par virement des prélèvements sur les jeux, autorise les déclarations de succession en ligne, supprime certains envois recommandés et les avis d'impôt papier pour les usagers en ligne, ainsi que l'usage du chèque pour les impôts professionnels. Il améliore aussi la lisibilité du droit fiscal en simplifiant le code, en rendant réversible l'option pour le barème de l'IR sur les revenus mobiliers, et en renforçant les obligations déclaratives et les contrôles informatisés. Enfin, il permet le recours à un commissaire de justice à tout moment pour le recouvrement des amendes et droits fixes.

○ **Art. 30 : Diverses majorations de droits de timbre**

L'article relève plusieurs droits de timbre liés au séjour et à la nationalité (hausse de 200 € pour les demandes de nationalité, +100 € pour les cartes et visas de séjour, création de taxes de 40 € pour l'échange de permis étrangers et de 100 € pour les autorisations provisoires de séjour). Il instaure aussi une contribution pour l'aide juridique de 50 € pour les procédures civiles et prud'homales, destinée à financer l'aide juridictionnelle et à limiter les recours abusifs, avec exonération pour les bénéficiaires de cette aide et certaines procédures.

○ **Art. 40 : Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale**

L'article ajuste la part de TVA affectée à la sécurité sociale pour 2026 afin de maintenir la neutralité financière entre l'État et les régimes sociaux. Cette fraction passe de 28,42 % à 27,36 %, soit 54,8 Md€. La baisse intègre notamment le transfert à l'État du gain de la réforme des allègements de cotisations (-3,1 Md€) et la reprise de 4,1 Md€ liée aux excédents de l'Unédic. La répartition interne de la TVA est modifiée : la branche maladie est réduite (de 23,24 % à 19,26 %) au profit de l'ACOSS (de 5,18 % à 8,10 %), pour neutraliser les effets de la réforme des cotisations.

Des ajustements complètent le dispositif :

- +210 M€ pour compenser les réformes d'exonérations spécifiques (aide à domicile, LODEOM) ;
- +739 M€ liés à l'imposition des indemnités journalières pour affection longue durée ;
- +78,5 M€ de mesures de périmètre, notamment liées à la réforme des retraites.

Ces ajustements garantissent un équilibre budgétaire entre l'État et la sécurité sociale.

○ **Art. 41 : Affectation du produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

L'article finalise la réforme du partage des revenus du nucléaire historique en attribuant à RTE le produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire. RTE versera le versement nucléaire universel aux fournisseurs d'électricité pour compenser la baisse du prix facturé aux consommateurs. Il définira aussi chaque année, selon la tension du système électrique, les quatre mois les moins tendus pendant lesquels s'appliquera ce versement, afin d'inciter les consommateurs à déplacer leur consommation vers les périodes creuses et à renforcer l'efficacité du réseau.

○ **Art. 42 : Affectation d'une fraction des recettes de l'accise sur les carburants au financement des charges de service public de l'énergie, pour leur part liée à la cogénération et au biométhane**

L'article prévoit d'affecter une part de l'accise sur les carburants pétroliers au financement des charges de service public de l'énergie liées à la cogénération et au biométhane, aujourd'hui couvertes par le budget de l'État. Cette mesure vise à stabiliser le financement de ces dépenses, qui dépendent des écarts entre prix garantis et prix de marché, sans modifier le niveau d'accise ni impacter les consommateurs.

○ **Art. 43 : Prélèvement exceptionnel des soldes excédentaires de la taxe sur les nuisances sonores aériennes**

L'article prévoit de prélever, au profit du budget de l'État, les excédents de trésorerie issus de la Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TNSA) accumulés par certains aéroports.

- **Art. 44 : Mesures relatives au financement des missions de sûreté-sécurité des aéroports**

L'article vise à renforcer le financement des missions de sécurité et de sûreté des aéroports, dont les recettes fiscales demeurent insuffisantes malgré la reprise du trafic aérien. Deux mesures principales sont prévues :

- Relèvement du plafond du tarif de sûreté et de sécurité (T2S) pour les aéroports de classe 2, de 9,50 € à 10,50 € par passager à partir du 1er avril 2026, afin de réduire leur déficit.
- Extension et hausse du tarif de péréquation (de +0,10 €) pour les aéroports de classe 4.

- **Art. 59 : Garantie de l'Etat à l'Unédic**

- **Art. 66 : Report de la date limite d'engagement du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)**

- **Art. 69 : Déplafonnement des primes négatives des contrats d'énergie renouvelable et révision des tarifs de certains contrats de production photovoltaïque**

- **Art. 70 : Suppression du versement de l'avance de la compensation des coûts indirects du carbone**

L'article supprime, à compter de 2026, l'avance de trésorerie versée aux entreprises au titre de la compensation des coûts indirects du carbone, dispositif qui rembourse une partie du coût des quotas carbone inclus dans le prix de l'électricité. Mise en place pour soutenir la trésorerie des entreprises exposés à un risque significatif de fuite de carbone, cette avance représentait jusqu'à 24,45 % du montant total, soit plus de 200 M€ par an. Sa suppression vise à maîtriser la dépense publique et à contribuer à la baisse des prix de l'électricité.

- **Art. 71 : Dissolution de l'Institut national de la consommation (INC)**

- **Art. 80 : Suppression de l'aide au permis de conduire apprentis**

- **Art. 81 : Diverses mesures relatives à la régulation du financement du compte personnel de formation (CPF)**